

Délibération n° BUR. – 04 – 24 février 2014 – Avis relatif à une proposition de modifications de la nomenclature des actes de biologie médicale.

Par lettre en date du 30 janvier 2014, notifiée le 5 février 2014, la Direction générale de l'UNCAM a saisi l'UNOCAM pour avis, en application de l'article R. 162-52 du code de la sécurité sociale, d'une proposition de modifications de la liste des actes et prestations pris en charge ou remboursés par l'assurance maladie, mentionnée à l'article L. 162-1-7 dudit code.

Avec cette saisine, l'UNOCAM s'est vu transmettre, à sa demande, le protocole d'accord signé par l'UNCAM et les syndicats signataires de la convention nationale des directeurs de laboratoires de biologie médicale privés (le Syndicat des biologies, le Syndicat des laboratoires de biologie clinique et le Syndicat national des médecins biologistes) le 10 octobre 2013. Ce protocole porte sur l'évolution des dépenses de biologie médicale pour les années 2014 à 2016.

Dans le respect de ce protocole, les propositions de l'UNCAM dégagent des gains d'efficacité sur les actes de biologie médicale.

Les mesures envisagées consistent dans :

- la réévaluation à la baisse de 53 cotations ;
- la réévaluation à la hausse de la cotation du forfait de prise en charge pré-analytique du patient et des suppléments pour les actes en urgence, les actes en urgence de nuit et les actes de biologie effectués en établissements de soins privés.

Comme elle l'a exprimé dans de multiples délibérations, l'UNOCAM est favorable à une révision régulière de la nomenclature des actes de biologie médicale, fondée sur la recherche de gains d'efficacité.

C'est pourquoi l'UNOCAM rend un avis favorable sur les propositions qui lui sont aujourd'hui présentées, mais réitère ses interrogations sur la revalorisation du forfait de prise en charge pré-analytique, envisagée essentiellement sous l'angle de la compensation financière.

Délibération adoptée à l'unanimité